

La traduction juridique : une lecture linguistique de la loi organique , article cinq de la constitution.

Ahmed Bououd , FLSH , Université Hassan II , Casablanca , JUILLET 2013

Bououd.e-monsite.com

I-INTRODUCTION

La société moderne s'inscrit dans une logique dichotomique des espaces de tension et de conflit , par une mise en parallèle des réalités et des processus opposés : régionalisation vs globalisation, diversité vs uniformité. Dans les pratiques langagières , ceci se matérialise par le purisme vs le métissage ; le monolinguisme vs le plurilinguisme , la langue de départ – la langue d'arrivée , la langue de spécialité – la langue générale.....

II-La linguistique appliquée se veut une linguistique engagée dans l'action et dans la mise en œuvre des disciplines portant sur des domaines très variés : l'éducation, la formation, les médias, la politique, ainsi que l'économie et le droit .

Elle est interdisciplinaire , dans la mesure où elle accorde une importance centrale aux dimensions sociales et psychologiques du langage (respectivement la sociolinguistique et la psycholinguistique) , dépassant la linguistique pure, elle s'applique au domaine de la traduction , surtout celle qui concerne les références interlinguistiques qui met deux langues, deux cultures face à face en faisant correspondre à chaque élément de chacune des deux un élément et un seul .

Parmi son objet d'étude, on compte l'acquisition des langues (psycholinguistique , neurolinguistique) la didactique , les langues en contact , le bilinguisme , le plurilinguisme ; il ne s'agit pas dans cette discipline d'appliquer des théories linguistiques à des pratiques langagières (enseignement des langues, orthophonie...), mais d'élaborer des réflexions appliquées à ces pratiques, en s'appuyant et en recourant aux notions développées dans différents domaines par des sciences du langage (l'acquisition du langage , la sociologie de la langue , la psychologie du langage)

III- la jurilinguistique , Gémar (1995) , la définit comme suit : “Nous entendons par là une approche linguistique (appliquée et comparative) du texte juridique, que celui-ci soit abordé de façon intralinguistique (dans une langue donnée et par rapport à elle uniquement; en rédaction ou terminologie unilingue, par exemple) ou interlinguistique (d'une langue à une autre langue et par rapport à celle-ci, en traduction ou en terminologie bilingue, par exemple)”

Ainsi , le concept indique le double caractère de l'étude : *L'étude est linguistique* en ce que [...] la linguistique juridique examine les signes linguistiques que le droit emploie ([...] les mots, sous le rapport de leur sens et de leur forme) et les énoncés que le droit produit ([...] par exemple les phrases et les textes, sous le rapport de leur fonction, de leur structure, de leur style, de leur présentations, etc.). [...]. Cependant, *l'étude est aussi juridique* [...] parce que le langage qu'elle observe est celui du droit [...] [et] parce que, juridique ou commun, le langage est parfois l'objet d'une règle de droit". (Cornu ,2000, 2005) ,de même , la linguistique juridique comprend à la fois l'étude du langage du droit et celle du droit du langage ,(Gémar (2005) : c'est pour cela qu'elle " [...] consiste à appliquer un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes ses formes. La jurilinguistique ne doit pas être confondue avec l'étude du droit du langage, des langues ou des droits linguistiques [...], puisqu'il s'agit alors d'étudier ou d'analyser le droit ou un droit, et non son mode d'expression: le langage". (Gémar 2005) , en définitive "elle ne se cantonne plus aux domaines précurseurs de la législation et de la traduction, mais couvre aussi la lexicographie et la terminologie, la rédaction de textes juridiques de tous ordres [...], leur révision et leur interprétation. Et cela, quels que soient le contexte linguistique de la production du texte: unilingue, bilingue ou multilingue, et le cadre juridique” (Gémar 2005) .

IV-La **traduction technique** ou traduction spécialisée est un domaine de la traduction concernant les textes propres à un art, une science, une activité, un savoir-faire ou au fonctionnement d'une machine. La traduction technique nécessite des connaissances linguistiques et traductologiques, mais aussi une connaissance du domaine technique concerné.

Selon les définitions, très restreinte , la traduction technique se limite au domaine technique (notices, fiches-produits, cahiers de charges...) , elle incluse des fois la traduction juridique, informatique, commerciale...

La **traduction juridique** est considérée comme une traduction technique ou spécialisée du domaine du droit et des sciences juridiques. Le droit est écrit de manière très différente selon les époques , le style et les pays .Cependant certains concepts juridiques ne sont pas universellement partagés , ce qui rend la traduction malaisée ; certains pays , comme la Suisse , ont choisi d'utiliser le langage commun pour écrire le droit alors que d'autres comme l'Allemagne ou le Portugal ont choisi d'utiliser un langage très technique et précis avec un jargon, un vocabulaire et des tournures « non-populaires », non compréhensible pour un locuteur moyen

D'où la difficulté inhérente à la tâche du traducteur, qui doit saisir le sens du texte de départ (TD) dans ses nuances les plus fines et le reproduire de façon équivalente dans le texte d'arrivée (TA).

Aussi la traduction totale , l'identité entre le contenu du TD et celui du TA est-elle un mythe ?. Le résultat de l'opération traduisante reste aléatoire, relatif et sujet à contestation

selon le point de vue qu'adoptera le lecteur en fonction de sa connaissance du domaine sur lequel porte le TD. Toutefois, avant de parler de la traduction des textes juridiques, il convient de s'entendre sur la nature de la langue de ces textes, la langue du droit, envisagée comme une langue de spécialité (LS).

1-langue et traduction juridiques Selon les linguistiques, il n'y a pas de traduction totale et parfaite des mots d'une langue à une autre. L'intraduisibilité serait donc la règle. La problématique de la traduction appliquée au texte juridique se pose en ces termes.

a. problématique de la traduction juridique : Quel que soit le type de texte à traduire, les obstacles "techniques" – c'est-à-dire linguistiques : lexicaux, syntaxiques, stylistiques, etc.) – sont à peu près les mêmes, d'une langue à l'autre, particulièrement entre langues de culture très éloignées. La traduction juridique est une activité technique, parce qu'elle fait intervenir une langue "spécialisée" (Lerat, 1995) qui se distingue à la fois de la langue courante et des autres domaines. L'opération traduisante rencontre des difficultés qui tiennent à la nature du langage du droit : comme toute langue de spécialité, le langage du droit véhicule des notions propres à une tradition, à une culture et aux textes porteurs de règles, de lois ou des normes contraignantes avec des effets juridiques susceptibles de mettre en oeuvre une forme quelconque du discours comportant responsabilité et obligation. À lui seul, cet aspect devrait suffire à distinguer le texte juridique des autres. La spécificité du langage du droit fait-elle de la traduction des textes juridiques un genre à part qui dérogerait aux principes généralement reconnus en traductologie, dont la primauté est donnée au sens.

b- Le langage du droit

le Langage du droit se définit comme le "langage dans lequel sont formulées les lois, le message dont le discours est porteur, sa forme linguistique et sa destination particulières", alors que la Langue juridique est un "langage dans lequel les juristes parlent du droit" (Gémar (1999: 6-7). Langue juridique comporte un lexique, vocabulaire et une terminologie ; ce qui la distingue du Discours qui est la "manière de dire le droit" (Ziembinski (1974: 25)

Le traducteur recourt souvent à une analyse terminologique plus ou moins poussée selon le degré de spécialisation du terme et, pour cela, il passe par le canal d'une langue de spécialité (LS) à laquelle il emprunte les termes adéquats. Pour traduire, il faut non seulement connaître et comprendre les termes du domaine visé et les notions dont ils sont porteurs, mais aussi les mots de la langue courante, autrement dit: la *langue* (lexique) et le *discours* (la "parole") propres aux spécialistes de ce domaine, De la réunion et de la combinaison des deux (langue-parole) naissent un langage, courant ou spécialisé, selon les usages qui en sont faits dans des domaines visés.

c- Langue générale et langue "spécialisée"

Le langage du droit est composé d'un répertoire de mots qui constituent la langue juridique. Le vocabulaire du droit reflète la civilisation qui l'a produit et qu'il reflète. Plus elle est avancée, plus le langage juridique s'enrichit, se complexifie et se diversifie. Il varie toutefois d'une langue à l'autre. Lazar Focsaneanu souligne que le langage juridique "*s'est forgé une terminologie et une phraséologie propres*" (1971,262). Aussi, pour lui, les "*difficultés de traduction n'en sont que d'autant plus grandes*" (*ibid.*). Cela se transparaît dans les travaux des analystes et comparatistes des textes qui voient le langage du droit et ses textes comme un domaine singulier.

Cette singularité n'est pas sans incidences sur la traduction des textes juridiques, en particulier lorsque le TD est un texte réglementaire, un texte de loi ; et non pas un texte de communication ou d'information (rapport, étude). Le sens, les connotations, les valeurs et les particularités sémantiques que porte le texte juridique sont l'aboutissement d'une longue tradition, le reflet d'une culture millénaire, véhiculant en outre des notions qui sont propres à une tradition, à une culture et à un système de langue, et qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues et systèmes de même nature. (cf. Sarcevic, 1985, 127),

Ce qui fait du langage juridique un **langage de spécialité** où l'on retrouve des éléments particuliers et spécifiques, ce qui le singularise par quelques traits et qui le constituent comme étant un langage de spécialité. On en relève un certain nombre de caractéristiques inhérentes, il est :

- *groupal* : il est marqué par ceux qui « parlent » le droit, par ceux qui l'édicte (législateurs) ou qui le disent (juges), le discours juridique a un *caractère polyphonique*, le droit parle par « plusieurs bouches » et plusieurs voix.

-*technique* - le langage du droit nomme les réalités juridiques, les institutions et les opérations juridiques, les bases de la vie familiale, les contrats, les conventions. le langage du droit se caractérise par l'emploi du vocabulaire juridique et il est destiné à une catégorie socioprofessionnelle bien déterminée.

-*traditionnel* - où on note la présence du legs de la tradition (exemple des maximes et des adages du droit et du droit coutumier).

-Culturel - issu de la culture juridique qui appartient à la communauté des juristes et à l'anthropologie juridique, discipline qui tente d'aborder les phénomènes juridiques avec une approche sociale, culturelle et symbolique.

Les participants à une activité de communication juridique sont multiples et hétérogènes :

- le législateur - le juge, l'avocat, le représentant du ministère public, les témoins, les techniciens (experts, consultants...) -le gouvernement et l'administration (dans les décrets, les règlements, les interventions, les communiqués, les déclarations, les notes, les circulaires) ; - les professionnels (– notaires, conseils)

2--caracteristiques linguistiques :

-a – plusieurs termes et nombre de dénominations pour qualifier l'objet d'étude de la linguistique juridique , tantôt il est désigné comme un type de texte, tantôt comme type de discours . ; on en relève les plus importants: -prescriptif -injonctif-instructionnel -procédural - on peut remarquer que les dénominations renvoient à un seul fait: C'est que le texte fait appel à l'acte de parole de type *injonctif* que Searle inclue dans la catégorie des actes de langage *directives*. ; qui utilisent des verbes comme :*conseiller, commander, ordonner , inviter....*

b- il s'agit d'un langage de spécialité , qui ,présente, par rapport à la langue commune, des particularités évidentes à plusieurs niveaux : lexical , morphologique ,syntaxique ,stylistique et pragmatique , avec un arsenal de termes empruntés aux langues savantes, le latin , le grec, et l'anglais.

Le discours juridique se caractérise par la dépersonnalisation , où la communication y a un caractère: général , neutre , impersonnel , stipulatif (clause) , normatif , formel , injonctif ; et aussi par :

- une tonalité neutre et objective ,

- l'emploi quasi systématique de l'indicatif présent (principe d'intemporalité de la loi), à valeur injonctive , par souci de précision qui caractérise les juristes .

-au masculin et au singulier ;

- la présence des marques personnelles comme les constructions passives inachevées (sans complément d'agent), par exemple: *.La bonne foi est toujours présumée....*, parfois avec des transformations impersonnelles, du genre: *.Il est recommandé , il est tenu ;* qui se caractérisent par l'absence du complément d'agent ou du sujet logique de la phrase, qui est souvent sous-entendu). Dans ces passage , *il* est considéré , il est sujet apparent et n'a pas de contenu. Le sujet réel serait-il *alaamazighiyya ?* , ce que l'on appelle *naib alfa3il* (vicaire du sujet)

L'intérêt de cette construction impersonnelle est de permettre le rejet du sujet du verbe passif à la fin de la phrase, comme *alamazighiyatu tu3addu* , tout en maintenant l'agent caché (*mabni li Imajhoul*), ce qui permet d'éviter par exemple d'employer le sujet *on*.

Tu3addu al-amazighiyatu aydan lughtan rasmiyatan li lbiladi

- des constmctions impersonnelles : *Il convient , Il y a lieu ;* l'absence systématique du pronom indéfini *on* , et la présence d'un sujet indéfini (*Quiconque , quel , Nul ,,Tout , Aucun , Chacun , Celui qui*)

On ne doit pas avancer que les verbes impersonnels n'ont pas de sujet ; car il serait impensable de supposer une proposition verbale sans relation à aucun sujet ; le verbe exprime des procès dont les causes ne sont pas encore connues , c'est pour cela que le sujet n'est exprimé que d'une manière indéterminée ; la détermination du sujet n dans le cas des relatives sans antécédent , ne sera complète que par une proposition conjonctive (de la relative indéfinie ; *quiconque ...celui qui...*).

-Les marques démonstratives pour référer et localiser l'objet visé: *ci-après, ci-dessous, dessus, sus, précité, soussigné,*

-Les marques verbales expriment l'obligation (par ex. : *être tenu de, assujetti à*), l'interdiction (*- il est interdit, il est défendu de .*), la permission (*.avoir droit de, .être autorisé, habilité à...*)

- verbe en tête de la phrase suivi de son sujet : - **V+s+COD** : *donner assignation, faire droit, faire foi, prendre effet* , c'est la cas de *tu3addu al-amazighiyatu...* (V-S...)

- Le degré zéro de détermination (une structure archaïque conservée par le langage juridique) : ex.titres....*lughatan rasmiyyatan* ou une *langue officielle* .

- les locutions figées qui se rencontrent dans des groupes nominaux , dans la construction copulative , les maximes, les adages qui donnent au discours juridique un air d'énoncé intemporel et atemporel , issu de la sagesse des peuples . l'adage , d'un point de vue stylistique , est le produit d'un effort de concision et d'économie , il est Caractérisé par la brièveté et la concision qui font naître des métaphores dont le but est de créer une écriture silencieuse pour imposer en douceur le pouvoir de ce langage.

Ainsi , il est judicieux de comparer la collocation aux autres structures de même nature ; la collocation se distingue des locutions figées par son non-figement total et sa transparence. Les collocations constitueraient un niveau de figement intermédiaire entre les expressions libres et les expressions figées .

Il existe plusieurs Critères pour identifier les collocations :

-la polylexicalité : Les expressions polylexicales sont souvent définies par le critère de figement (*...alamazigh iya lughatan rasmiyyatan ...*) qui n'autorise pas l'insertion d'autres éléments , on ne peut pas dire : *alamazigh iya lughatan jamilatan rasmiyyatan, amazigh iya lughatan li lbiladi rasmiyyatan,*

-Le principe de compositionnalité sémantique affirme que le sens d'un énoncé est la résultante de la composition du sens des éléments qui le constituent. elles semblent arbitraires, ne peuvent se traduire mot à mot , il est impossible de définir les mots séparément .

-la transparence, c'est-à-dire que Leur sens peut être déduit par le locuteur non natif, qui ne serait toutefois pas capable de les produire sans les avoir mémorisées

-La dissymétrie des composants, dont un (la **base**, ici *alamazighiyya*) conserve son sens habituel, alors que l'autre (le **collocatif**, *lughā rasmiyya*) dépend de la base de la collocation, c'est-à-dire que l'élément A (*amazighiyya*) est sélectionné librement, alors que le **collocatif**, c'est-à-dire l'élément B (*lughā rasmiyya*) est dépendant de A., donc La **base**, **partie** autonome, impose la sélection du collocatif., pour ajouter une caractérisation qui ne modifie pas l'identité sémantique du caractérisé. Aussi, sur le plan sémantique, les collocations peuvent être : **opaques** : le sens du collocatif est différent du sens habituel (*une peur bleue*) ;

Ou transparentes : le sens du collocatif est interprétable, mais difficilement prédictible (*une faim de loup*) ;

--**acte de langage**, ces mots-actes englobent des performatifs répandus dans le discours juridique. A ce niveau, Un **acte de langage** est un moyen mis en œuvre par un locuteur pour agir sur son environnement : il cherche à inciter, demander, convaincre, promettre, etc. son interlocuteur par ce moyen, il peut s'adresser à un autrui dans l'idée de *faire* quelque chose, de transformer ses représentations des choses et de ses buts, plutôt que de *dire* quelque chose: on parle alors d'un énoncé performatif, ; les performatifs sont des verbes ou des expressions verbales employées par le sujet énonciateur à la première personne du singulier, au présent de l'indicatif. Au moyen de ces expressions, on accomplit des actions : *j'avoue, je promets, je lègue, je donne pouvoir, je reconnais, Je, soussigné, j'accepte d'accomplir la procuration*par contraste avec un énoncé constatif qui est un verbe à la troisième personne du singulier, au présent ou au passé composé de l'indicatif : *accepte, avoue, renonce, se porte garant, a déclaré, a voté, adjugé, vendu*, etc. cette binarité s'appuie sur une distinction parmi les énoncés qui décrivent le monde (constatif) et ceux qui accomplissent une action (performatif).

le succès de la théorie des actes de langage auprès des juristes s'explique par l'idée que « *dire quelque chose* » peut également consister à « *faire quelque chose* ». Comme l'écrit Christophe Grzegorzczak, « en droit les mots font tout ou presque »

V- ANALYSE

1-La phrase , en général , se définit comme une unité sémantique (ou *unité de communication*), c'est-à-dire, un contenu transmis par le message (sens, signification) Au-delà de la phrase, il existe le *texte* , sous forme d' énoncés (écrits, paroles, discours...) composés de plusieurs phrases enchaînées, avec, leurs connecteurs (adverbes permettant la transition logique entre les phrases d'un énoncé) et leurs représentants textuels (mots renvoyant à d'autres mots de l'énoncé, référents)

La Structure minimale de la phrase se réduit à un sujet , suivi de son verbe , seule la phrase nominale constitue un cas particulier. Le verbe forme avec le sujet le nœud sémantique de la phrase verbale et son *noyau syntaxique*. elle est organisée autour du verbe (on l'appellera noyau), et des éléments qui dépendent de celui-ci (on les appellera satellites).

-La phrase nominale (ou *phrase averbale*) est une phrase privée de verbe. Elle est le plus souvent une *phrase asyntaxique*, c'est-à-dire, une phrase para syntaxique Cependant, pour exister d'un point de vue sémantique, la phrase a besoin d'un sujet et d'un verbe, encore une fois, d'un point de vue strictement syntaxique, c'est le verbe, et lui seul, qui constitue le centre de celle-ci, car *le sujet dépend du verbe* .

-2-Le **prédicat** en linguistique est conçu comme la partie de la phrase ou de la proposition qui porte l'information verbale (*khabar*) ou le commentaire à propos du sujet. Par conséquent, la grammaire moderne a distingué les couples sujet/prédicat et thème/rhème (ou thème/propos) , qu'on traduit par : *mubtadaa et khabar* . le rhème est l'information sur le thème, chacun des deux pouvant être porté soit par le sujet, soit par le prédicat.

Il existe des énoncés sans verbe ni marqueur prédicatif Comme l'illustre l'ex. arabe (1), de telles constructions phrastiques s'utilisent typiquement pour exprimer l'identification, la catégorisation, la caractérisation ou la localisation du référent d'un constituant nominal.

(1) a. Ana Nabil, hiyya Layla moi Nabil elle Leila 'Moi, je suis Nabil, elle, c'est Leila

b. Layla jamila Leila belle Leila est belle

c. Nabil mudir Nabil directeur 'Nabil est directeur

d. Siham huna Siham ici 'Siham est ici

Le terme **copule** sert à désigner , en linguistique , le mot qui lie l'attribut au sujet ;en logique le verbe qui lie le prédicat au sujet ; on peut dégager les tendances suivantes pour ce qui est du verbe copule " être " :

-Ce verbe a deux significations de base. Dans un contexte , c'est simplement une copule . et dans l'autre il exprime l'existence ; dans d'autres contextes , il est utilisé comme un exposant verbal en tant qu'auxiliaire pour la formation de temps grammaticaux .

la sémantique de la copule est variée et ne se limite pas à établir une « équivalence » entre les deux termes de la proposition, elle sert aussi l'expression de l'identification et de la localisation ;

- repérage spatial , ex : *le Tibet est en Asie ; Jean est à l'étranger ; les WC sont au fond à droite*
- repérage temporel , ex : *il est tard ; le rendez-vous est à quinze heures*

*Remarques

-En linguistique, l'**équatif**, employé avec copule, peut désigner un cas grammatical ou un degré de comparaison, d'assimilation ou d'identité, *être* au sens de l'identité : "a est b" signifie que a et b sont la même chose, qu'ils sont deux noms différents de la même chose (ils ont le même référent). Exemples : *Paris est la capitale de la France* ; de même pour notre propos :

Alamazighiyyatu lugha rasmiyya... ,

Alamazighiyyatu hiyya lugha rasmiyya ...,

l'amazighe est la langue officielle

-être au sens de la subsomption (« être une sorte de ») : La subsomption désigne une relation hiérarchique entre des concepts dans les logiques de description. Cette notion est proche de « contient » en logique ensembliste, dire que les tigres sont des animaux, c'est affirmer que la classe des tigres est une sous-classe de celle des animaux : il y a donc subsomption d'une classe sous une autre, même cas pour la langue amazighe, elle est un sous-ensemble de la classe des langues officielle au Maroc.

Dans le droit, La subsomption est également une technique de raisonnement juridique proche du syllogisme :

- toutes les langues sont officielles ,

-l'amazighe est une langue,

-donc l'amazighe est une langue officielle.

3- **l'état du nom** : en arabe, il connaît trois états grammaticaux suivant une déclinaison régulière :

-Lorsque le substantif à décliner est *défini*, les suffixes sont *-u* (pour le nominatif), *-a* (pour l'accusatif), *-i* (pour le génitif).

-Lorsque le substantif est *indéfini*, les suffixes sont complétés d'un *-n* (*tanwīn*) : *-unn* (pour le nominatif), *-ann* (pour l'accusatif), *-inn* (pour le génitif).

Ainsi :

-l'état nominatif (*marfūʿ*), accentué par damma ou double damma "tanwin", selon son état défini ou indéfini : *baytunn* une maison, *al-baytu* : la maison, *baytu r-rajuli* : la maison de l'homme.

-L'état accusatif (*manṣūb*): le nom est complément d'objet : *baytann* : (je vois) une maison
al-bayta : (je vois) la maison, *bayta r-rajuli* : (je vois) la maison de l'homme.

-L'état génitif (*majrūr*): *baytinn* : (d') une maison, *al-bayti* : (de) la maison, *bayti r-rajuli* : (de) la maison de l'homme.

Le génitif se présente lorsque le nom suit une particule de génitif : *min* « de », *bi* « par », *ʿala* "sur", *ila* "vers", *li* "pour"....

L'état d'annexion ou l'*Idāfa* est également un procédé syntaxique courant, l'annexion se construit par la juxtaposition des deux noms. Ce groupe nominal se compose ainsi des deux termes dits *mudhāf*. Et *mudhāf ilayhi*.

Le premier terme de l'annexion ne prend jamais d'article défini, car il sera déterminé par le deuxième et devient défini en perdant son tanwin. Le /n/ final tombe lorsque le substantif à l'accusatif forme la première partie d'une *idāfa* (construction de substantifs dont le second terme est au génitif ; ex.: *bayti r-rajuli* la maison de l'homme).

Son cas varie selon sa position dans la phrase. Le deuxième terme prend impérativement le cas indirect. Si l'ensemble de l'annexion est défini, le deuxième terme est défini. *Kitabu – arrabiyyati* Le livre d'arabe. Si l'ensemble de l'annexion est indéfini, le deuxième terme est indéfini. *Kitabu ʿarabiyya.. Un livre d'arabe*. en même temps, l'annexion peut exprimer une propriété ou une spécification, c'est le cas de *...lughatan rasmiyyatan...*

4-L'adjectif ou le *naʿt* se place impérativement après le nom qu'il qualifie. Il s'accorde avec ce nom en quatre points : **a-** En genre : féminin ou masculin : **b-** En nombre : singulier, duel ou pluriel : **c-** En cas : sujet, direct ou indirect **d-** En détermination/Indétermination : les deux termes seront déterminés ou indéterminés

....*Alamazighiyyatu lughatan rasmiyyatan* ...féminin, singulier, sujet déterminé, l'objet indéterminé ..

5-La détermination ou le *taʿrīf* se réalise en faisant précéder les noms de l'article défini *al*. Cet article vaut pour tous les noms, qu'ils soient : masculins, féminins, au duel ou au pluriel.

L'indétermination ou le *tankīr* se construit en mettant un *tanwīn* (doublement de la voyelle finale) sur un nom et en enlevant l'article défini. Le *tanwīn* se met uniquement sur les noms singuliers (et ceux au pluriel interne), qu'ils soient masculin ou féminin. ex : *wardatun* (cas sujet), *wardatan* (cas direct) *wardatin* (cas indirect)

Alamazighiyyatu lughatan rasmiyyatan / l'amazighe constitue une langue officielle

Pour former des phrases nominales simples, il suffit de juxtaposer le sujet (*mubtada'*) dont on parle et l'information (*khobar*), le concernant. Ex. attalibu jamilun L'étudiant est beau. *Alamazighiyatu lughatan rasmiyyatan* . L'information (rhème-ou propos) prend un *tanwīn*.

En grammaire, un **article indéfini** est une sous-catégorie de déterminant indéfini, qui participe à l'actualisation en indiquant simplement que le représenté, le référent (la chose, l'animal, la personne dont il s'agit), existe bien, mais demeure inconnu des actants de l'énonciation qui désignent une chose ou un être qui n'est pas encore connu, ou pas encore identifié , c'est le type de la détermination incomplète. Il s'oppose ainsi à l'article défini, qui lui, présuppose que le référent soit connu des actants de l'énonciation. Ex :

1-*Un* ami viendra.

2-Il faudrait *une* voiture.

3-Voulez-vous *un* bonbon

Remarques :

-L'article indéfini *singulier* a la même forme que l'adjectif numéral cardinal (« *un / une* »). Si cette forme renvoie à un référent inconnu du locuteur, il s'agit de l'article. (ex. 1 et 2)Si au contraire cette forme ne renvoie qu'à une quantité unitaire, il s'agit de l'adjectif numéral (ex.3). C'est le contexte linguistique ou extra-linguistique qui seul permet cette déduction ; ex :

4-*Un* chien ne trahit jamais son maître.

Il peut prendre une valeur générale, proche du défini singulier appliqué à l'espèce et déterminer un ensemble : pour signifier « *Le chien* ne trahit jamais son maître », ou « *Les chiens* ne trahissent jamais leur maître ».

- Le cas le plus banal c'est d'avoir la fonction spécifique , qui est l'une des valeurs de cet article : L'article indéfini permet d'extraire d'une classe un élément unique , parmi toute la classe .

un a une valeur générale (extraction aléatoire) : →paraphrasable par " n'importe lequel, tout "

un a une valeur intermédiaire; → paraphrasable par " un/e quelconque ".

un a une valeur particularisante , → commutable avec " un/e... bien précis " . :

L'**extraction** non aléatoire considère un élément spécifique de l'ensemble : " une langue ", désigne un élément non identifié, mais pas n'importe lequel, dans la classe des langues . Ici , l'être isolé est unique et spécifique : *la langue amazighe* .

6-fonction-syntaxe de l'adverbe : La fonction habituelle de l'adverbe est de compléter , modifier, ou préciser le sens d'un mot :le plus souvent, un verbe, un adjectif ou un autre adverbe.

1-Place de l'adverbe

L'adverbe peut porter sur un constituant de la phrase : **adverbe de constituant** qui s'analyse selon la relation qu'il entretient avec l'un des constituants de la phrase. (le verbe , l adjectif , l'adverbe , le nom , la preposition...)

L'adverbe peut porter sur la phrase tout entière : **adverbe de phrase** qui s'analyse par rapport à la phrase dans sa globalité. Alors que l'adverbe de constituant est généralement placé **après** le verbe et **avant** l'adjectif et l'adverbe, la place de l'adverbe de phrase est plus libre.

On peut multiplier les exemples , en français et en arabe , qui déterminent la place et la portée de l'adverbe , avec des sens différents :

1- *Tu3addu al-amazighiyatu **aydan** lughtan rasmiyatan li lbiladi*

***aydan** Tu3addu al-amazighiyatu lughtan rasmiyatan li lbiladi*

*Tu3addu **aydan** al-amazighiyatu lughtan rasmiyatan li lbiladi*

2-***de même** , l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat.*

*l'amazighe **de même** constitue une langue officielle de l'Etat*

*l'amazighe constitue **de même** une langue officielle de l'Etat*

remarques :

1-pour comprendre la place de l'adverbe et son impact sur le sens de l'ensemble des énoncés , on part de l'hypothèse suivante :les adverbes d'énonciation ne portent pas sur le dit mais sur le dire. Ainsi, les phrases

1-*jean travaille sérieusement*

2-*sérieusement , jean travaille.* 1 et 2 ne sont pas équivalentes. Dans la phrase [1], l'adverbe *sérieusement* modifie *travaille* : l'adverbe porte sur le dit " énoncé ", car il *dit* comment Alfred travaille (adverbe de constituant). Dans la phrase [2], l'adverbe porte sur le dire " énonciation " : il s'agit d'un commentaire sur *Alfred travaille* (adverbe de phrase). Lors de la transformation négative :

1-*jean ne travaille pas sérieusement .*

2- *sérieusement , jean ne travaille pas,* on remarque que l'adverbe ne porte pas sur le verbe dans la phrase [2] puisqu'il n'est pas nié.

La place de l'adverbe peut varier en fonction du type d'adverbe, du noyau dont il dépend, de sa *longueur* (les adverbes longs sont plus mobiles que les adverbes courts).

2-Les adverbes non intégrés à la phrase servent de marqueurs d'une modalité en rendant compte de l'appréciation du locuteur sur l'énoncé et de la façon dont le locuteur envisage son énonciation (acte de parole) *Heureusement, peut-être Franchement*

3--Adverbe explétif :Certains adverbes sont dits explétifs, c'est-à-dire qu'ils ne modifient pas le contenu du message, et qu'ils ne servent qu'à atténuer ou renforcer l'expression ;

2- Adverbes de relation logique

Les adverbes de relation logique expriment l'**opposition**, la **concession**, la **cause** ou la **conséquence**. Ce sont des connecteurs logiques , établissant une liaison entre deux énoncés. Ils servent à assurer les articulations et la progression d'un texte. Les connecteurs logiques sont des mots indispensables pour expliquer une idée, écrire un raisonnement, ou argumenter.

C'est pour cela que l'étude des connecteurs intéresse surtout les perspectives de la grammaire de texte (soucieuse de la cohésion du texte) et celle de la pragmatique (concernant l'orientation argumentative des énoncés et la relation d'interlocution

On peut citer les connecteurs suivants , exprimant des relations diverses :

-Addition : et, de plus, puis, en outre, non seulement ..., de surcroît, ainsi que, également **De même** , Aussi Par ailleurs , de même que, sans compter que, ainsi que... ensuite, voire, d'ailleurs, encore, de plus, quant à , non seulement... mais encore. pour introduire une idée ou une information nouvelle

-Comparaison : comme, **de même que**, ainsi que, autant que, aussi ... que, si ... que, **de la même façon** que, semblablement, pareillement, plus que, moins que, non moins que, selon que, suivant que, comme si

-Liaison : alors, ainsi, aussi, d'ailleurs, en fait, en effet, de surcroît, **de même**, également, puis, ensuite, de plus, en outre

De même est un connecteur qui exprime à la fois addition , comparaison et liaison , quelle est sa valeur et son sens dans le syntagme analysé plus haut ?

-de même , l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat.

l'amazighe de même constitue une langue officielle de l'Etat

l'amazighe constitue de même une langue officielle de l'Etat

Le mot *même* peut porter plusieurs chapeaux : celui d'adjectif, de pronom, d'adverbe et de nom.

*Adjectif , placé devant le nom, il a le sens de « semblable, identique ».

*Pronom , lorsqu'il est pronom, *même* marque le caractère identique, la similitude. Il est toujours accompagné d'un article : *le même , la même* qu'on peut paraphraser par *nafsaha-nafsuhu*

*Adverbe , lorsqu'il est adverbe, *même* a le sens de « aussi », « jusqu'à » et est toujours invariable. Il peut être placé devant un adjectif, un verbe, un pronom ou un nom précédé d'un déterminant :

-*De même* , en tant que locution adverbiale a le sens de : *De la même façon, de la même manière*. Synonyme de : *pareillement*, il est fréquent dans des énoncés de type argumentatif avec le sens de *précisément*.

De même est paraphrasable par *aydan* -

En tant qu' Adverbe , il souligne une valeur renchérissante pour insister et qu'on peut paraphraser par *hatta* . Les grammairiens arabes recensent deux valeurs traduites littéralement par « gradabilité en plus » et « gradabilité en moins ».

Hatta à valeur méronymique ,connue également sous la terminologie de « relation partie-tout ».

-VI -bibliographie

-AUSTIN, J.L. (1970) *Quand dire, c'est faire* .Éditions du Seuil, Paris

-Bououd , A , *La linguistique juridique et la Langue du droit*. Bououd.e-monsite.com , 18 Mai 2013.

Le traducteur est-il un co-auteur ? La traduction vers l'amazighe, quelques repères linguistiques. 15-16 Novembre, IRCAM, 2005.

David Cohen,... - *Études de linguistique sémitique et arabe* La Haye : Mouton , 1970

David Cohen,... *Statif, accompli, incaccompli en sémitique* [publ. par l'Université d'Angers, département de lettres modernes] / [Angers] : Presses de l'Université d'Angers , 1981

David Cohen,... - *La phrase nominale et l'évolution du système verbal en sémitique*] : études de syntaxe historique Leuven : Ed. Peeters , 1984

-Cornu (G.), *Linguistique juridique*, Montchrestien, 3e éd., 2005

-Cornu, Gérard. (1990). *Linguistique juridique*. Domat Droit privé. Montchrestien.

Cornu, Gérard (1996). *Vocabulaire juridique*, sous la direction de G. Cornu, PUF. 5e éd.

GÉMAR, J.-C. (1995): *Traduire ou l'art d'interpréter*, t. II, *Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique*. Québec, Presses de l'Université du Québec.

GÉMAR, J.-C. (1990): "La traduction juridique: art ou technique d'interprétation?", Ottawa, *Revue Générale de Droit* (1987) 18 RGD, pp. 495-514.

GÉMAR, J.-C. (1990): "Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier" in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 123-154 (Textes présentés sous la direction de G. Snow et J.Vanderlinden).

GÉMAR Jean-Claude, 1982, *Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du*

droit au Canada, (in :) *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Jean-Claude Gémar (éd.), Montréal : Conseil de la langue française.

GÉMAR Jean-Claude, 2001, À propos de jurilinguistique et de traduction juridique, *New Approach to Legal Translation, Revue générale du droit*, no 31, 391–404.

GÉMAR Jean-Claude, 2005, Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique,

(in :) *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruylant.

GÉMAR Jean-Claude, KASIRER Nicholas (éds.), 2005, *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruylant.

Jean-Claude Gémar De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue » Jean-Claude Gémar *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 50, n° 4, 2005

- LERAT Pierre, 2005, *Les langues spécialisées*, Paris : PUF.

ISANI Shaeda, LAVAULT-OLLEON Elisabeth, 2009, À la confluence des langues, des cultures et du droit : jurilinguistique et traduction, *Revue internationale de sémiotique juridique*, no 22, 451–458.

-WRÓBLEWSKI Jerzy, 1988, Les langages juridiques : une typologie, *Droit et Société*, no 8, 15–30.